

Le 12 juin 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DE LA VENDÉE**

Téléphone : 02 51 44 32 32

Télécopie : 02 51 05 57 63

**OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA SAISON 2009/2010**

fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par arrêté du 30 juillet 2008

L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006 modifié par arrêté du 30 juillet 2008 fixe les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Un second arrêté pris à la même date suspend pour une période de cinq ans la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet, compte tenu du mauvais état de conservation de ces espèces.

Les nouvelles dispositions en la matière résultent d'une large concertation nationale conduite dans le prolongement du Grenelle de l'Environnement dans le cadre d'une table ronde sur la chasse.

L'ouverture de la chasse au vanneau huppé est reportée au 15 octobre, 9 heures, sur l'ensemble du territoire.

Sur le domaine public maritime, en parfait accord avec la Fédération des Chasseurs de la Vendée et l'Association Chasse Maritime Vendéenne, le tir d'armes à feu est interdit jusqu'au 28 août 2009 inclus en raison de l'importante fréquentation touristique et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques. De ce fait, la date d'ouverture anticipée est fixée au 29 août 2009, à 6 heures, pour l'ensemble des espèces chassables (excepté le vanneau huppé) sur le domaine public maritime.

Sur les zones humides définies à l'article L424-6 du code de l'environnement n'appartenant pas au domaine public maritime, ainsi que sur le reste du territoire, les dates d'ouverture anticipée ont été revues et sont précisées par espèce dans les tableaux suivants.

L'arrêté préfectoral peut être consulté en mairie et sur le site Internet de la Préfecture.

Tout renseignement peut être obtenu auprès :

- de la DDEA au 02 51 44 33 42

- ou de la Fédération des chasseurs au 02.51.47.80.90

## CHASSE AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE – SAISON 2009/2010

Par arrêté du 24 mars 2006 modifié par arrêté du 30 juillet 2008, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie fixe les dates nationales d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Le Ministère précise que les nouvelles dispositions en la matière résultent d'une large concertation nationale conduite dans le prolongement du Grenelle de l'Environnement dans le cadre d'une table ronde sur la chasse.

A noter aussi, que par un second arrêté pris à la même date, (30 juillet 2008) le MEEDDAT suspend pour une période de cinq ans la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet, espèces considérées en mauvais état de conservation.

Il faut ajouter que les dates de l'ouverture anticipée de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau qui suivent, tiennent compte de la spécificité touristique vendéenne qui, depuis de nombreuses années, conduit le Préfet, en parfait accord avec la Fédération Départementale des Chasseurs et l'Association Chasse Maritime Vendéenne, à interdire tout tir d'armes à feu sur le domaine public maritime vendéen et par voie de conséquence la chasse sur ce même espace avant le dernier samedi d'août afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

### Pour une chasse responsable, respectueuse et respectée

Cette ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage courant août ne peut se concevoir, compte tenu des autres activités qui s'exercent à cette même époque dans la nature :

- sans une vigilance particulière et un strict respect des règles de sécurité de la part des chasseurs,
- sans un respect mutuel des différents usagers de la nature et sans une reconnaissance, par ces mêmes usagers, des diverses activités exercées.

### Chasse à l'agrainée

Il est en outre rappelé aux chasseurs de gibier d'eau que la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite en application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté ministériel du 1er août 1986 et qu'il faut comprendre cette interdiction comme étant celle du tir du gibier d'eau à proximité des postes ou des points d'agrainage ou lorsqu'il cherche à s'alimenter sur un site agrainé ou qui a fait l'objet d'un agrainage récent ayant pour effet d'accoutumer les oiseaux.

## OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

Fixée par arrêté ministériel 24 mars 2006 modifié par arrêté du 30 juillet 2008

### **1- LES OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
- caille des blés	Dernier samedi d'août (29 août 2009)	
- pigeon biset - pigeon colombin - pigeon ramier	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)	
- tourterelle turque	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)	
- tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (29 août 2009)	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu' à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- bécasse des bois	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)	Voir les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture/clôture de chasse de la saison 2009/2010
- alouette des champs	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)	
- grive draine - grive litorne - grive mauvis - grive musicienne - merle noir	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)	

## 2- LE GIBIER D'EAU

ESPECES	DATES D'OUVERTURE		
	Domaine Public Maritime <sup>[1]</sup>	Autres Territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement <sup>[2]</sup>	Reste du territoire
<b>OIES</b> - oie des moissons - oie rieuse - oie cendrée	Samedi 29 août 2009 à 6 heures	1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)	Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)
<b>CANARDS DE SURFACE</b> - canard chipeau - canard colvert - canard pilet - canard siffleur - canard souchet - sarcelle d'été - sarcelle d'hiver	<b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)
<b>CANARDS PLONGEURS</b> - eider à duvet <sup>[3]</sup>  - fuligule milouin  - fuligule milouinan  - fuligule morillon  - garrot à œil d'or - harelde de Miquelon - macreuse noire - macreuse brune	<b>Chasse suspendue</b> <b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures  <b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures	<b>Chasse suspendue</b> <b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)  <b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)	<b>Chasse suspendue</b> <b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)  <b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>  Ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009)
- nette rousse	<b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>
<b>RALLIDES</b> -foulque macroule -poule d'eau - râle d'eau	<b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>	<b>Mardi 15 septembre 2009 à 7 heures</b>
<b>LIMICOLES</b> - barge à queue noire - barge rousse -bécasseau maubèche - bécassine des marais <sup>[4]</sup> - bécassine sourde - chevalier aboyeur - chevalier arlequin - chevalier combattant - chevalier gambette - courlis cendré - courlis corlieu - huîtrier pie - pluvier doré - pluvier argenté - vanneau huppé	<b>chasse suspendue</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures  <b>Samedi 29 août 2009 à 6 heures</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures  <b>chasse suspendue</b>  Samedi 29 août 2009 à 6 heures  <b>Jeudi 15 octobre 2009 (9 heures)</b>	<b>chasse suspendue</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)  <b>1<sup>er</sup> samedi d'août à 6 heures (1 août 2009)</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)  <b>chasse suspendue</b>  1 <sup>er</sup> jour de la 3 <sup>ème</sup> décennie d'août à 6 heures (Vendredi 21 août 2009)  <b>Jeudi 15 octobre 2009 (9 heures)</b>	<b>chasse suspendue</b>  Ouverture générale (Dimanche 20 septembre 2009)  <b>Ouverture générale (Dimanche 20 septembre 2009)</b>  Ouverture générale (Dimanche 20 septembre 2009)  <b>chasse suspendue</b>  Ouverture générale (Dimanche 20 septembre 2009)  <b>Jeudi 15 octobre 2009 (9 heures)</b>

[1] Sur le domaine public maritime vendéen, compte-tenu de la fréquentation touristique, la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage n'est autorisée qu'à partir du samedi 29 août 2009 (6 heures). Cette disposition découle de l'arrêté préfectoral n° 09/DDAF/ du juin 2009 pris au titre de la sécurité publique et portant interdiction du tir d'armes à feu. D'autre part, sur le site dit de la Casse de la Belle Henriette, la chasse n'est permise qu'à compter de l'ouverture générale (dimanche 20 septembre 2009) en application de l'acte de l'amodiation du droit de chasse et du règlement intérieur de l'association Chasse Maritime Vendéenne.

[2] Il s'agit des marais non asséchés, des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

[3] En application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, qui suspend, pour une période de 5 ans, la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet, considérée en mauvais état de conservation.

[4] Jusqu'au dernier samedi d'août la bécassine des marais et la bécassine sourde ne peuvent être chassées que sur les prairies humides et zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.